

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 16 MAI 2022

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
13	12

Le 16 Mai 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 4 Mai 2022, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
16 Mai 2022
Date d'affichage
16 Mai 2022

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absents excusés :

Madame VANACKERE Roseline, Conseillère Municipale, a donné procuration à
Madame KEROUEDAN Marielle ;

Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Madame LE CORRE Maryline, Rédacteur.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Emilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2022

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 Mars 2022.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 28 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2022

1 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022

Le Conseil Municipal :

✓ **Décide d'attribuer** aux associations les subventions suivantes :

1) Associations de Beuzec

- Club des Aînés : 130,00 €
- Groupe des Bruyères : 2 000,00 €
- Iroise Sports Sous-Marins : 80,00 €
- Studio du Millier : 500,00 €
- Société de chasse « Coq des Bruyères » : 200,00 €
- Société de chasse « La Colonie » : 100,00 €

2) Associations scolaires et établissements assimilés

- OGEC Ecole Notre Dame de Roscudon – Pont-Croix : 200,00 €
- Ecole Diwan – Pont-Croix : 6 803,46 €
- OGEC Ecole Notre Dame de la Clarté – Beuzec-Cap-Sizun (subvention à caractère social cantine) : 1,55 € par le nombre de repas servis dans la limite d'un montant maximum de 7 750,00 €

Une subvention annuelle de 23,00 € est accordée à chaque enfant de la commune participant à une activité pédagogique pour les établissements scolaires suivants :

- APEL Ecole Notre Dame de la Clarté – Beuzec-Cap-Sizun : 1 140,00 €
- Ecole ND de Roscudon – Pont-Croix : 92,00 €
- Ecole Henri Matisse – Pont-Croix : 92,00 €
- Ecole Diwan – Pont-Croix : 161,00 €
- Collège Lamennais – Cap-Sizun – Pont-Croix : 414,00 €

3) Associations extérieures à Beuzec

- Alcool assistance : Croix d'or du Cap-Sizun : 100,00 €
- Amicale Ty Pen ar Bed – Cléden-Cap-Sizun : 40,00 €
- Association départementale parents personnes handicapées mentales - Quimper : 50,00 €
- Association Française des sclérosés en plaques (AFSEP) – Blagnac : 100,00 €
- Association résidents EHPAD de la Fontaine – Pont-Croix : 60,00 €
- France Alzheimer 29 - Brest : 50,00 €
- Hand Ball Club du Cap-Sizun – Plouhinec : 260,00 €
- Jeunes Sapeurs-Pompiers Cap-Sizun – Pont-Croix et Audierne : 60,00 €
- Agriculteurs de Bretagne – Quimper : 100,00 €

- Association la Maison du Phare – Beuzec-Cap-Sizun : 150,00 €
- Les Restos du Coeur – Saint Ségal : 150,00 €

Conformément à l'article L2131 – 11 du CGCT et à la prise illégale d'intérêt, les élus membres d'une ou plusieurs associations attributaires de subventions n'ont pas pris part aux votes des subventions concernant leurs associations, soit :

- Marguerite FILY pour le Club des Aînés ;
- Émilie PLOUHINEC pour l'OGEC et l'APEL de l'école ND de la Clarté de Beuzec-Cap-Sizun ;
- Philippe KEROUEDAN pour l'OGEC et l'APEL de l'école ND de Roscodon de Pont-Croix ;
- Philippe KEROUEDAN pour l'APEL du collège Lamennais Cap-Sizun de Pont-Croix ;
- Marielle KEROUEDAN pour l'association de la Maison du Phare de Beuzec-Cap-Sizun.

2 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ECOLE NOTRE DAME DE LA CLARTE

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat d'association lie la commune à l'école privée Notre Dame de la Clarté, signé par le Préfet du Finistère le 11 octobre 1989. Il précise que la circulaire interministérielle N°2012-025 du 15 février 2012 précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public : les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. Il indique que le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2021 a été fixé à :

- 1 603,34 € en maternelle (hors subventions à caractère social) ;
- 498,36 € en élémentaire (hors subventions à caractère social).

Monsieur Gilles SERGENT informe l'assemblée que par ailleurs l'OGEC de l'école Notre Dame de la Clarté a sollicité une subvention exceptionnelle afin de pallier à une dépense de fonctionnement imprévue liée aux frais de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer la contribution de la commune au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2021/2022 à :

- 1 603,34 € X 19 élèves = 30 463,46 €
- 498,36 € X 20 élèves = 9 967,20 €

Soit un total de **40 430,66 €**

- **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5 000 € à l'école Notre Dame de la Clarté afin de pallier à une dépense de fonctionnement imprévue.

Conformément à l'article L2131 – 11 du CGCT et à la prise illégale d'intérêt, Madame Émilie PLOUHINEC, membre de l'APEL de l'école Notre Dame de la Clarté, n'a pas pris part aux votes de ces subventions.

3 – APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DU CAP-SIZUN – POINTE-DU-RAZ : ACTION SOCIALE – ENFANCE - JEUNESSE

CONCLUE ENTRE LA CAF DU FINISTÈRE, LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU CAP-SIZUN – POINTE-DU-RAZ, LA COMMUNE DE BEUZEC-CAP-SIZUN

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Branche famille de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales. L'objectif est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire. Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 5 ans à partir du 1^{er} Janvier 2022.

La Convention Territoriale Globale réunit la Caf, le Conseil Départemental du Finistère, la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz et les Communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

La CTG est construite par ses partenaires et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé.

Ce travail collectif est mené depuis 2020 par un comité de pilotage appuyé par plusieurs groupes de travail thématiques (enfance / jeunesse / vie sociale). Le diagnostic partagé a été aiguillé par les éléments soulevés par une étude démographique en 2018 à l'échelle de la Communauté de Communes du Cap- Sizun – Pointe-du-Raz. Les enjeux partagés, élaborés en Juin 2021, inscrits à la CTG sont déclinés dans un plan d'action pluriannuel qui est amendé annuellement.

L'objectif de cette première CTG est de mobiliser largement les acteurs de la cohésion sociale, pour cela, il est proposé la mise en place d'une gouvernance politique partagée par le biais d'un comité de pilotage et de comités techniques thématiques. Les enjeux majeurs de la CTG seront travaillés au sein de ces groupes de travail thématiques. Ceux-ci sont composés des acteurs du réseau local, des élus locaux et intercommunaux.

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF, la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz et le Département du Finistère ;

- **Précise** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

4 – COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE HABITAT LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP-SIZUN – POINTE-DU-RAZ

Dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) la communauté de communes doit se doter d'un comité de pilotage. Le comité de pilotage supervise l'élaboration du PLH et valide chaque étape de l'étude. C'est une instance de réflexion stratégique :

- 2 réunions de validation d'étapes intermédiaires (Document d'Orientations et programme d'actions) ;
- Validation arrêt-projet.

Le comité de pilotage se compose ainsi :

- Le Président de la Communauté de Communes ;
- Les Maires ;
- Le Vice-Président communautaire en charge de l'habitat ;
- Les Adjoints au Maires en charge de l'urbanisme et des affaires sociales.

A côté des membres internes à la Communauté de Communes, le comité de pilotage du PLH intègre :

- Un représentant de l'Etat (DDTM) ;
- Un représentant du Conseil Départemental ;
- Un représentant du SIOCA porteur du SCOT.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner les représentants de la Commune au Comité de Pilotage Habitat Logement communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 1 abstention de Madame Roseline VANACKERE :

- **Désigne** les membres suivants pour représenter la Commune au Comité de Pilotage Habitat Logement de la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz :

- Monsieur Gilles SERGENT, Maire ;
- Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme ;
- Madame Catherine BESCOND, Adjointe au Maire en charge des affaires sociales.

5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, présente aux conseillers le projet de modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les modifications proposées concernent les articles suivants :

- **Article 13-1** : précise les modalités de contrôle des installations des copropriétés (contrôle des parties privatives + contrôle de la partie commune nécessaire)
- **Article 13-1** : pour les installations de 21 à 199 EH, le cahier de vie doit être tenu à la disposition du SPANC (devait auparavant être transmis tous les ans)
- **Article 13-3** : fixe la périodicité de contrôle pour les copropriétés : 3 ans pour la partie commune et 8 ans pour les parties privatives.

- **Article 15** : précise qu'au moment des ventes le rapport daté de moins de 3 ans doit être un rapport de contrôle périodique ou vente (pas de conception ni de réalisation).
- **Article 19** : le propriétaire tient le cahier de vie de l'installation à disposition du SPANC (plus de transmission obligatoire tous les ans)
- **Article 21** : introduction de nouvelles redevances :
 - ✓ a2- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception) des installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH
 - ✓ a4- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) des installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH
 - ✓ b5- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des parties communes des installations des copropriétés
Le redevable de la redevances b5 est le gestionnaire de la copropriété (association, syndic...)
- **Article 25** : fixe la majoration de la redevance de contrôle à 300% pour la pénalité dans le cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de mauvais état de fonctionnement de cette dernière
- **Article 25.1** : modification du titre (« En cas d'absence d'installation, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou dans le cas des ventes immobilières » : suppression du dernier cas, pas prévu par le Code de la Santé Publique).
- **Article 26** : fixe la majoration de la redevance de contrôle à 300% pour la pénalité en cas d'obstacle aux missions des agents.
- **Article 30** : date d'entrée en vigueur du nouveau règlement : proposition 1^{er} juin 2022.
- **ANNEXE 1** : + définition de la copropriété

Monsieur l'Adjoint au Maire souligne que la pénalité financière applicable sera égale à la redevance de contrôle périodique majorée de **300 %**.

Après avoir entendu cet exposé,

et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} juin 2022.

6 – TARIFS DES PRESTATIONS AFFÉRENTES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire expose que dans le cadre de l'assistance aux communes dans la gestion de leur SPANC, la convention de mise à disposition d'un service de la communauté de communes pour l'exécution des missions afférentes aux SPANC communaux stipule que le coût de la mise à disposition est facturé aux communes selon la nature et le nombre de contrôles effectués.

Il propose au Conseil Municipal d'introduire 3 nouvelles redevances, aux tarifs suivants :

Redevance	Tarifs €
a2 Conception (21 à 199 EH)	120
a4 Réalisation (21 à 199 EH)	200
b5 Périodique (parties communes des installations des copropriétés)	45

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs indiqués ci-dessus, avec effet au 1^{er} juin 2022.

7 – DÉNOMINATION DU HAMEAU DE PRAT AL LENN

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, adjoint au maire chargé des travaux, propose à l'assemblée de dénommer le nouveau Quartier de Prat al Lenn :

- Hameau de Prat al Lenn ;

Il précise que trois des logements sociaux dont l'accès se fera par la « Placenn ar Poder » auront une adresse sur cette place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de nommer ce nouveau quartier :

- Hameau de Prat al Lenn.

8 – PRIX DE VENTE DU M² DE TERRAIN DU HAMEAU DE PRAT AL LENN

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, adjoint au maire chargé des travaux et de l'urbanisme, expose aux membres du Conseil Municipal le coût des travaux de création du nouveau quartier en cœur de Bourg : le « Hameau de Prat al Lenn ». Il indique que la surface vendue sera de 9 631 m² répartie sur 18 lots, les 2 autres lots étant rétrocédés à Douarnenez Habitat pour la construction de 6 logements sociaux.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le prix de vente du m² de terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le prix de vente du m² de terrain du « Hameau de Prat al Lenn » à 45 € TTC ;

- **Opte** pour la TVA sur marge.

9 – VENTE D'UN CHEMIN COMMUNAL AU LIEU-DIT MOULIN DE KERLEVESQ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Patrick DUCREY, domiciliée au N°60 Moulin de Kerlevesq en Beuzec-Cap-Sizun, désire acquérir une partie du chemin communal situé entre ses différentes parcelles YA 219 et 14 et ne desservant que la parcelle YA 222 qui est également sa propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de vendre une partie du chemin rural du Moulin de Kerlevesq pour une contenance d'environ 305 m², au prix de 1,50 euros le m², à Monsieur Patrick DUCREY, domicilié au N°60 Moulin de Kerlevesq en Beuzec-Cap-Sizun ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur Le Maire en vue de signer les documents et actes afférents à cette vente dont les frais de géomètre et notariés seront à la charge de l'acheteur.

10 – ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « HENT PEN BIHAN »

Monsieur LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, fait part au Conseil Municipal de la proposition de cession gratuite à la Commune de la parcelle ZH N°358 située au lieu-dit « Hent Pen Bihan » par Monsieur et Madame GONIDEC Aimé. Il indique que ce terrain servira, à terme, à la desserte de quatre habitations. Il précise que la surface de ce terrain est d'une superficie de 257 m².

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la cession, à titre gracieux, par Monsieur et Madame GONIDEC Aimé à la Commune de Beuzec-Cap-Sizun, de la parcelle cadastrée ZH N°358 située au lieu-dit « Hent Pen Bihan » d'une contenance de 257 m² ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de signer les documents et actes afférents à cette cession dont les frais notariés seront à la charge de la Commune.

11 – RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

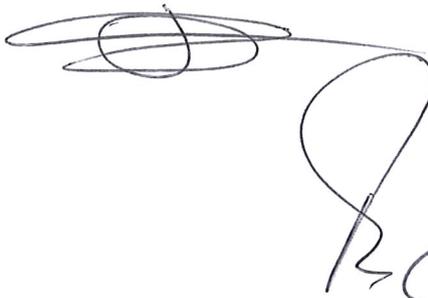
Décide d'adopter la proposition du Maire, soit de réaliser la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **21h50**.

Le Maire,



La Secrétaire,



Les Membres,

